

N° 251 / 2026

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE
RUE TOURNANTE
En raison d'une livraison
RUE DU TAMBOUR D'ARCOLE

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande formulée par Monsieur ERATOSTENE Eric pour une livraison de bois au numéro 6 rue du Tambour d'Arcole, le mercredi 9 septembre 2026 entre 9h00 et 11h00, pour 1 jour calendaire ;

CONSIDÉRANT que les places destinées à accueillir la livraison sont habituellement réservées à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le mercredi 9 septembre 2026 entre 9h00 et 11h00, pour 1 jour calendaire**

- Monsieur ERATOSTENE Eric est autorisé à faire stationner pleine voie le véhicule nécessaire à la livraison rue Tournante.
- Le retrait des poteaux est effectué par les services techniques.
- Un nettoyage du sol doit être effectué à l'issue de la livraison.

Article 2 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : La signalisation est affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 1er septembre 2026

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

